



**FICHES PRATIQUES SUR LA SUPPRESSION
DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

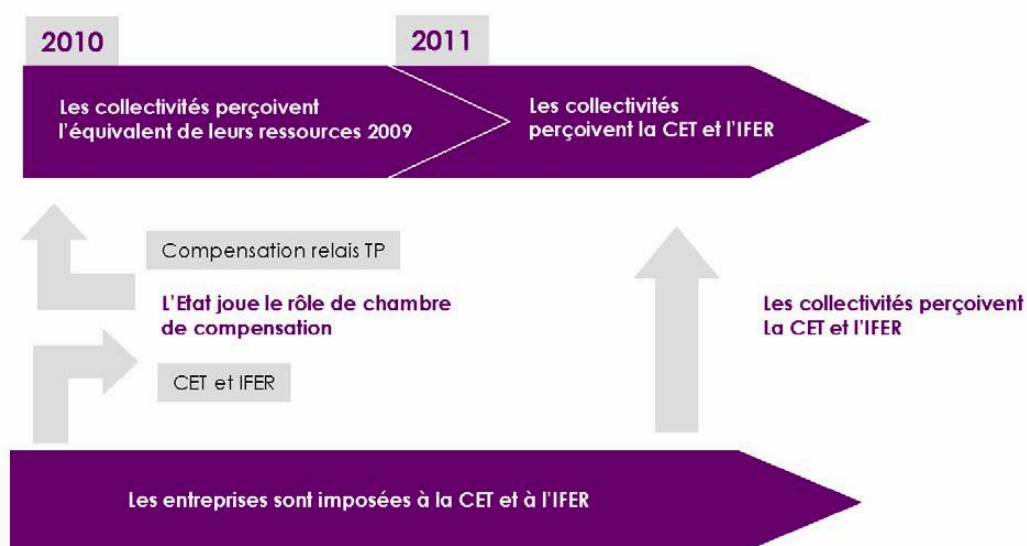
- FICHE N°1 Calendrier de mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle
- FICHE N° 2 2010 : une année de transition pour les collectivités territoriales
- FICHE N°3 Le vote des taux en 2010
- FICHE N°4 Les nouvelles ressources fiscales des collectivités territoriales en 2011
- FICHE N°5 Les mécanismes de compensation à « l'euro près » des ressources des collectivités territoriales en 2011
- FICHE N°6 Les nouvelles ressources fiscales des communes et des EPCI en 2011
- FICHE N°7 La répartition des nouvelles ressources fiscales au sein du bloc communal
- FICHE N°8 Les nouvelles ressources fiscales des départements en 2011
- FICHE N°9 Les nouvelles ressources fiscales des régions en 2011
- FICHE N°10 La péréquation et la solidarité entre territoires

FICHE N°1

Calendrier de mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle

1. Une réforme en deux temps

- **Dès le 1^{er} janvier 2010**, les entreprises bénéficient de la suppression de la taxe professionnelle. Elles sont soumises aux nouveaux impôts créés en remplacement et en particulier à la contribution économique territoriale (CET) et à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).
- Les collectivités territoriales ne percevront directement ces nouvelles ressources qu'**à compter de 2011**. En 2010, elles reçoivent de l'Etat une « **compensation relais** » qui garantit le maintien de leurs ressources de TP. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre voteront toutefois un « taux relais » de cotisation foncière des entreprises, selon les règles applicables aux taux de TP avant sa réforme. (cf. fiche n°3)



2. Les clauses de rendez-vous : un apport majeur du Sénat

A l'initiative du groupe UMP puis du groupe UC, **le Sénat a instauré plusieurs rendez-vous législatifs en 2010 et au-delà, pour tenir compte des simulations complémentaires et de la future modification des compétences des collectivités territoriales.**

- Le texte définitif prévoit qu'avant le **1^{er} juin 2010**, le Gouvernement devra transmettre à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport présentant, par catégorie de collectivités et pour chaque collectivité, des simulations détaillées des recettes ainsi qu'une estimation de leur variation à court, moyen et long termes, en application de la réforme adoptée par le Parlement. Au vu de ce rapport et **avant le 31 juillet 2010**, la loi précisera et adaptera le dispositif de répartition des ressources des collectivités

territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- **Un deuxième rendez-vous est fixé par la loi avant l'examen du projet de loi de finances pour 2012**, pour évaluer les conséquences de la réforme, notamment les recettes perçues par chaque catégorie de collectivités ainsi que l'évolution des prélèvements locaux sur les entreprises et les ménages, et en tirer les conséquences législatives.
- **Un troisième rendez-vous est prévu dans les six mois suivant la promulgation de la loi qui modifiera la répartition des compétences des collectivités territoriales**, sous la forme d'un rapport du Gouvernement précisant les évolutions des ressources des collectivités territoriales rendues nécessaires par les modifications de leurs compétences. Dans les deux mois suivant la remise de ce rapport, un projet de loi proposera la reconduction ou la modification du dispositif de répartition des ressources et de péréquation.

Sous l'impulsion du Sénat, le Parlement se donne ainsi le temps d'examiner de près les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle, de l'ajuster avant sa mise en œuvre effective en 2011 pour les collectivités territoriales et de parvenir à une bonne adéquation entre ressources et compétences.

FICHE N°2

2010 : une année de transition pour les collectivités territoriales

La réforme est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 pour les entreprises mais ne sera effective qu'en 2011 pour les collectivités territoriales avec l'affectation de nouvelles ressources fiscales.

Elle prévoit que 2010 soit une année « neutre » pour les collectivités territoriales. En 2010, leurs recettes fiscales resteront inchangées.

En pratique, une commune continuera de percevoir sa taxe d'habitation et ses taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. Elle continuera de percevoir l'équivalent de l'actuelle taxe professionnelle, sous la forme d'une compensation dite « relais ».

1. L'Etat versera une compensation relais aux collectivités territoriales en 2010 pour compenser la suppression de la taxe professionnelle

Supprimer la TP sur les investissements productifs occasionnera mécaniquement une diminution de 23,7 milliards d'euros des ressources des collectivités territoriales (valeurs 2008).

La réforme prévoit une compensation du manque à gagner correspondant, afin de respecter le principe d'autonomie financière inscrit dans la Constitution.

- **En 2010, l'Etat percevra le produit des nouveaux impôts en lieu et place des collectivités territoriales**
- Les collectivités territoriales ne voteront pas de taux de TP, celle-ci étant supprimée
- **Elles recevront, à la place du produit de leur TP, une « compensation-relais » versée par l'Etat** égale au plus élevé des deux montants suivants : leur produit de TP de 2009 ou le produit des bases de TP de 2010 par les taux votés en 2009, dans la limite des taux de 2008 majorés de 1%.

Les communes sont ainsi protégées contre une éventuelle baisse des bases 2010 dues à la conjoncture économique : le produit 2009 est garanti.

De plus, les communes auront la possibilité de voter un taux similaire à celui de l'ancienne TP. Ceci permettra d'assurer la continuité des votes de taux sur les assiettes foncières (cf. la fiche n°3).

2. Le Sénat a permis d'améliorer la compensation relais qui sera versée par l'Etat aux collectivités territoriales en 2010.

- Pour calculer le montant de cette compensation, le dispositif proposé par le

Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale prévoyait de prendre en compte le meilleur des deux produits suivants : soit le produit de TP perçu en 2009, soit l'assiette 2010 multipliée par le taux 2008.

- **Le Sénat a obtenu que l'on puisse prendre en compte l'assiette 2010 multipliée par le taux 2009 dans la limite du taux 2008 majoré de 1%.**

Le dispositif obtenu grâce au Sénat constitue une avancée notable pour de nombreuses collectivités territoriales, sans pour autant récompenser celles qui ont fortement augmenté leurs taux en 2009 pour profiter de l'effet d'aubaine de l'annonce de la suppression de la taxe professionnelle sur les investissements productifs par le Président de la République.

Le Conseil constitutionnel a validé ce dispositif : en réponse aux critiques relatives à la prise en compte limitée des taux de 2009 (taux de 2008 +1%), il a considéré qu'en raison du caractère transitoire de cette mesure, « *la loi déferée a pu poser [cette] règle [...], afin de faire obstacle à une augmentation supérieure du taux de cette taxe qui n'aurait été motivée que par l'annonce de la suppression de la taxe professionnelle* ».

FICHE N°3

Le vote des taux en 2010

1. Le vote des taux restera inchangé pour les taxes foncières et de taxe d'habitation

En règle générale, les collectivités territoriales ont jusqu'au 15 avril 2010 pour voter les taux des taxes foncières et de taxe d'habitation dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles qu'en 2009. **Le vote des communes s'exercera pour 2010 comme les années antérieures sur l'ensemble de leurs impôts directs.** Le vote des taux restera rigoureusement inchangé pour la TH, la TFPB et la TFPNB.

Les communes qui votaient auparavant un taux de taxe professionnelle voteront en 2010 dans les mêmes conditions un taux dit « relais », qui servira au calcul de la part variable de la compensation relais, assise sur le foncier des entreprises.

2. Les communes et leurs groupements voteront en 2010 un taux de cotisation foncière des entreprises (CFE)

Compte tenu de la suppression de la taxe professionnelle au 1^{er} janvier 2010, des règles particulières de vote de taux ont été prévues pour le seul bloc communal qui est l'unique affectataire de la cotisation foncière des entreprises (l'une des deux composantes de la nouvelle contribution économique territoriale) à compter de 2011.

Ce taux doit permettre à l'Etat de percevoir la CFE en lieu et place du bloc communal en 2010 (cf. la fiche n°4).

Les EPCI à TPU, les EPCI à fiscalité additionnelle, leurs communes membres ainsi que les communes isolées voteront un taux de cotisation foncière des entreprises (CFE). Le produit de CFE de l'année 2010 sera toutefois majoritairement versé au budget de l'Etat. Les communes et leurs groupements ne bénéficieront que de la part du produit de CFE qui résulterait d'une hausse des taux de CFE en 2010.

Concrètement, pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, la « compensation relais » sera augmentée du produit des bases de cotisation foncière des entreprises pour 2010 multiplié par la différence, quand elle est positive, entre le taux relais de CFE et le taux de TP de 2009, multiplié par 0,84 (pour annuler l'effet antérieur de baisse de 16 % des valeurs locatives servant à déterminer la taxe professionnelle).

Le vote du taux relais de CFE par les communes et EPCI interviendra dans les conditions et limites prévues pour le taux de la taxe professionnelle par le code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception de la règle de déliaison à 1,5 du taux de TP.

Rappel : les impositions à la cotisation foncière des entreprises établies au titre de l'année 2010 sont perçues au profit du budget général de l'État. Le vote d'un taux de CFE par les communes et EPCI aura néanmoins un effet sur leur compensation-relais (cf. la fiche N°2).

FICHE N°4

Les nouvelles ressources fiscales des collectivités territoriales en 2011

La perte de ressources résultant de la suppression de la taxe professionnelle sera compensée par l'attribution de nouveaux impôts économiques, des transferts d'impôts d'Etat et, de façon marginale, par des dotations. L'Etat diminuera également (de 8 à 3%) ses frais d'assiette et de recouvrement sur les impôts locaux et en réattribuera le produit aux collectivités territoriales.

1. Les collectivités locales disposeront en 2011 d'un panier de recettes nouvelles dont la composition variera selon les échelons de collectivités.

1.1 Les nouvelles ressources fiscales : CET et IFER

- **La nouvelle contribution économique territoriale (CET) permettra de maintenir le lien entre l'entreprise et le territoire.** Elle comporte deux composantes :
 - ☞ l'une foncière, **la cotisation foncière des entreprises (CFE), qui correspond à l'ancienne part foncière de la TP** et sera perçue par le bloc communes/intercommunalités qui pourra en faire varier le taux (sous réserve des règles de liaison avec les impôts ménages). A cet égard, les entreprises industrielles bénéficient d'un abattement de 30 % sur les bases prises en compte pour le calcul de la CFE ;
 - ☞ l'autre sur la valeur ajoutée, **la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, perçue à la fois par les régions, les départements, les EPCI et les communes isolées dont le taux est fixé au plan national (sur la base d'un dégrèvement dégressif).
- **La CVAE est un impôt moderne et dynamique** (il progresse environ au rythme du PIB) **avec une assiette plus large** que la taxe professionnelle qui pesait essentiellement sur le secteur industriel (les entreprises du secteur des services contribueront plus).
 - ☞ la réforme consiste notamment à remplacer un impôt qui pénalisait l'investissement productif, par un impôt moderne, dynamique et disposant d'une assiette large englobant l'ensemble de la valeur ajoutée produite par les entreprises.
 - ☞ **entre 2003 et 2008, la valeur ajoutée a progressé de 4,1% par an en moyenne, contre 3% pour les bases de la TP.**
- **La CVAE est un véritable impôt local** : chaque collectivité percevra le produit correspondant à la valeur ajoutée des entreprises situées sur son territoire.
 - ☞ à l'initiative du Sénat, **le lien entre la collectivité et les entreprises qui s'établissent sur son territoire sera consolidé par l'assujettissement de**

toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros (et non 500 000 euros comme cela était prévu initialement).

- ☞ **le taux de la CVAE est fixé à 1,5 % pour toutes les entreprises concernées.** La valeur ajoutée taxable est plafonnée à 80 % du chiffre d'affaires pour celles de moins de 7,6 millions d'euros de chiffre d'affaires et à 85 % pour les autres.
 - ☞ **le remplacement du barème progressif initial par un taux uniforme de 1,5% sera neutre pour les entreprises** pour lesquelles le barème continuera à s'appliquer sous forme de dégrèvement : les PME resteront ainsi exonérées de CVAE en dessous de 500.000 euros de chiffre d'affaires.
 - ☞ en pratique, l'Etat prendra en charge tout ou partie de l'imposition des entreprises de moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires. Pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 152.500 euros et 500.000 euros, le dégrèvement sera total et elles ne paieront pas l'impôt. Pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 euros et 50 millions d'euros, le dégrèvement sera partiel et dégressif en fonction du chiffre d'affaires.
 - ☞ le dégrèvement sera consenti par l'Etat à chacune des entreprises concernées par le biais d'un dispositif qui leur évitera de faire l'avance de trésorerie.
- Les collectivités territoriales bénéficieront également de la **nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)** qui sera répartie entre l'échelon communal, départemental et régional.
- ☞ l'IFER comporte plusieurs composantes : éoliennes terrestres et maritimes, centrales électriques, centrales photovoltaïques, transformateurs électriques, antennes relais...
 - ☞ l'IFER a pour objet de limiter les gains des grandes entreprises de réseaux – télécom, énergie, ferroviaire – qui bénéficieront à plein de la baisse de la taxe professionnelle alors même que leur activité n'est pas parmi les plus vulnérables au risque de délocalisation.
 - ☞ ses montants sont fixés par la loi au plan national (sans possibilité de modulation par les collectivités locales).

La tarification et la répartition des différentes composantes de l'IFER (éoliennes, centrales photovoltaïques...) feront l'objet d'une évaluation complémentaire, dans le cadre de la première clause de rendez-vous fixée avant le 31 juillet 2010, conformément au souhait du groupe UMP du Sénat. Le rapport que le Gouvernement devra remettre au Parlement avant le 1^{er} juin 2010 tirera les conséquences de la création de l'IFER sur les collectivités et en particulier celles accueillant des installations nucléaires ainsi que sur l'équilibre financier des entreprises assujetties.

1.2 Les ressources transférées par l'Etat

L'Etat transférera aux collectivités territoriales :

- **la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)** (ce transfert sera compensé par une diminution de la dotation de compensation de l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle intégrée dans la DGF)

- la part Etat des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)
- le solde de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) encore perçu par l'Etat (transféré aux département en sus de la fraction qu'ils perçoivent déjà)

Tous ces impôts deviendront des impôts locaux.

Le complément sera assuré:

- par la cession par l'Etat d'une fraction des **frais de gestion de la fiscalité locale perçus par lui** :
 - ☞ ces frais de gestion sont abaissés de 8% à 3% à compter des impositions établies au titre de l'année 2011 : de 4,4% à 1% pour les frais d'assiette et de recouvrement, de 3,6M à 2% pour les frais de dégrèvements et non valeurs ;
 - ☞ le produit correspondant est transféré au secteur communal (les départements se voient toutefois transférer les frais afférents à la TFPB).
- par des **dotations budgétaires, dans une proportion marginale** (environ 800 millions sur 23,7 milliards de ressources affectées en compensation de la suppression de la part « investissements productifs » de la TP) afin de respecter l'autonomie financière des collectivités locales, conformément à la volonté du Sénat (cf. ci-dessous).

2. Principaux apports du Sénat

- **L'assujettissement à la CVAE de toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros** (et non plus 500 000 euros comme cela était prévu initialement) **permet de consolider le lien entre les collectivités locales et les entreprises** qui sont implantées sur leur territoire.
- **Le remplacement du barème progressif de la CVAE par un dispositif de dégrèvement, sur la base d'un taux unique de 1,5% pour toutes les entreprises concernées**, permet de remplacer environ 4 milliards d'euros de dotations budgétaires de l'Etat, dont l'indexation est soumise au bon vouloir de l'Etat, par 4 milliards de recettes fiscales supplémentaires qui évolueront comme la valeur ajoutée des entreprises, c'est-à-dire à peu près comme le produit intérieur brut.
 - ☞ **C'est un gain important en termes de dynamisme des recettes** et une garantie supplémentaire pour l'avenir, au-delà de 2011.
 - ☞ **C'est aussi un gain majeur en termes d'autonomie financière** du fait de la **réduction spectaculaire des dotations de l'Etat qui devraient rester marginales** (environ 800 millions sur 23,7 milliards de ressources affectées en compensation de la suppression de la part « investissements productifs » de la TP), en particulier pour les communes et les intercommunalités.
 - La différence entre le produit perçu par les collectivités locales et le montant payé par les entreprises (en application du barème) fera l'objet d'un dégrèvement consenti par l'Etat à chacune des entreprises concernées et non plus d'une compensation budgétaire versée par l'Etat aux collectivités.
 - ☞ **Cela permet enfin de neutraliser l'effet du barème national progressif de la CVAE** en fonction du chiffre d'affaires des entreprises qui risquait de pénaliser les collectivités dont le tissu économique est composé de PME, en particulier en milieu rural : à valeur ajoutée totale égale, le produit de la cotisation sera le même, que le tissu économique local soit composé de petites ou de grandes entreprises.

☞ La politique fiscale de l'Etat à l'égard des entreprises (en l'occurrence l'application d'un barème progressif en fonction du chiffre d'affaires) est ainsi déconnectée des ressources perçues par les collectivités territoriales.

- **Le Sénat a par ailleurs porté à 26,5% la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affectée aux communes et intercommunalités pour renforcer le lien entre les entreprises et le bloc communal** qui conduit des politiques d'aménagement et de développement économique (cf. la fiche n°6)

☞ La nouvelle répartition de la CVAE serait ainsi de :

- 26,5% pour le bloc communal,
- 48,5% pour les départements
- 25% pour les régions.

Compensation intégrale de la suppression de la part « investissements productifs » de la taxe professionnelle

(hors part foncière conservée au travers de la CFE)

Montants en Mds € -valeurs 2008		Pertes de recettes	Ressources nouvelles
SUPPRESSION DE LA PART « INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS » DE LA TP		-23,7	
NOUVELLES RESSOURCES FISCALES	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		15,3
	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)		1,4
RESSOURCES TRANSFEREES PAR L'ETAT	Frais d'assiette et de recouvrement		2,0
	Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)		0,7
	Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) ^o		2,8
	Taxe sur les surfaces commerciales (TasCom)		0,6
	Dotations		0,8
TOTAL		-23,7	23,7

FICHE N°5

Les mécanismes de compensation à « l'euro près » des éventuelles pertes de ressources des collectivités territoriales en 2011

Il est possible que les nouvelles recettes fiscales, auxquelles s'ajouteront des dotations de l'Etat, ne couvrent pas intégralement les anciennes recettes de taxe professionnelle de certaines collectivités territoriales. A l'inverse, pour d'autres collectivités, les réaffectations d'imposition et leur concentration sur tel ou tel échelon pourraient entraîner des recettes supplémentaires, à taux d'imposition inchangé. **La réforme prévoit donc un double mécanisme de compensation qui permettra, en deux temps, de garantir, à chaque catégorie de collectivités territoriales puis à chaque collectivité prise individuellement une compensation « à l'euro près » de ses pertes.**

1. Le versement par l'Etat de dotations de compensation de la réforme de la TP

- En 2011 seront calculées pour chaque collectivité les éventuelles pertes de recettes fiscales résultant de la suppression de la TP et de son remplacement par des ressources nouvelles (CET, IFRER...) ou transférées.
- L'Etat versera, dès 2011, à **chaque catégorie de collectivités territoriales** (« bloc communal », départements, régions), une dotation de compensation de la réforme de la TP qui compensera exactement les pertes de recettes subies par chacune de ces catégories. Cette dotation sera répartie entre les collectivités de la catégorie concernée qui subissent des pertes, au prorata de leurs pertes individuelles.

A noter que le dispositif de dégrèvement de la CVAE adopté à l'initiative du Sénat augmentera le produit fiscal perçu par chaque catégorie de collectivités et diminuera d'autant le montant des dotations budgétaires de l'Etat prévu à l'origine (cf. la fiche n°4)

2. La création de Fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR) pour redistribuer entre les collectivités locales les excédents de recettes liés à la réforme

- Un fonds de compensation, pour chaque niveau de collectivité, appelé « **Fonds national de garantie individuelle des ressources** » (FNGIR), sera mis en place pour redistribuer aux collectivités « déficitaires » les gains des collectivités « excédentaires » du fait de la réforme.
- **Chaque collectivité territoriale prise individuellement se verra compenser ses pertes de recettes** : les collectivités « gagnantes » à l'issue de la réforme verseront leurs gains au FNGIR qui reversera ces montants aux collectivités « perdantes ».
- Les gains et les pertes étant équilibrés, chaque collectivité sera compensée, en 2011, du montant des éventuelles pertes de recettes fiscales qu'elle subirait du fait de la suppression de la taxe professionnelle.

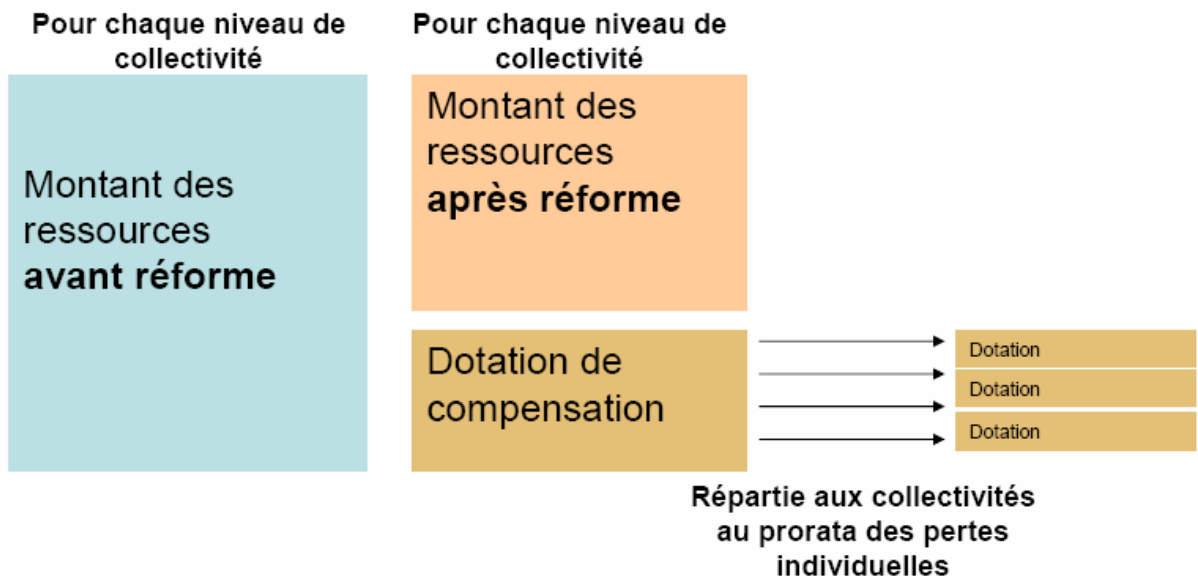
L'attribution des dotations de l'Etat et des ressources du FNGIR garantiront à chaque collectivité territoriale le maintien de ses ressources à leur niveau constaté en 2010. Ainsi, aucune perte de ressources ne sera constatée par les collectivités territoriales ni en

2010, ni en 2011.

Les montants, d'une part, des dotations versées par l'Etat et, d'autre part, des prélèvements et reversements du FNGIR seront figés à compter de l'année 2011. Pour leur part, les nouveaux impôts créés ou transférés suivront leurs dynamiques propres.

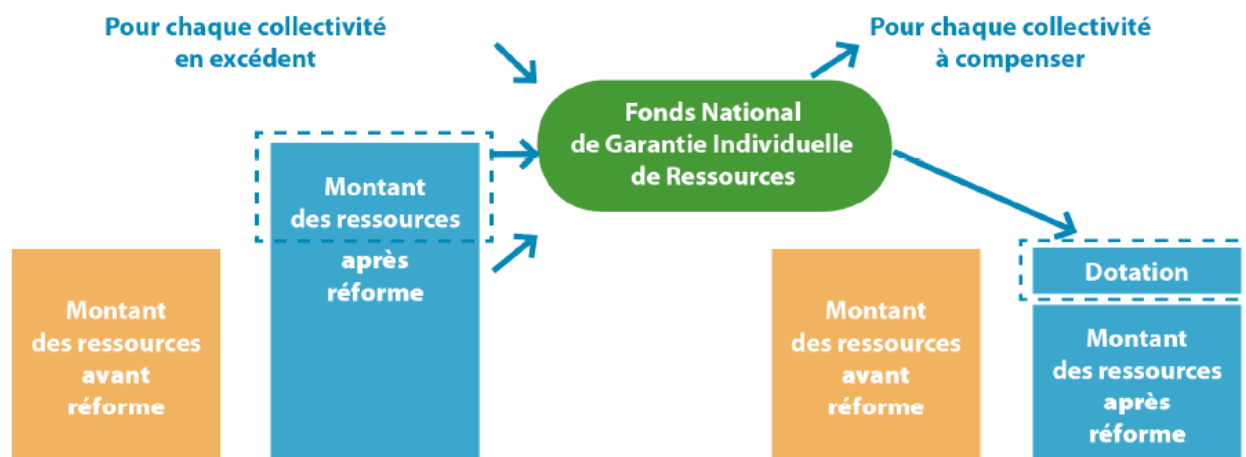
La compensation à « l'euro près » de la réforme de la taxe professionnelle

Phase 1 : versement par l'Etat de dotations de compensation à chaque catégorie de collectivités territoriales



Phase 2 : création de Fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR) pour redistribuer, au sein de chaque niveau de collectivités, les gains des collectivités « excédentaires » du fait de la réforme aux collectivités « déficitaires » restant à compenser

Fonctionnement des fonds de compensation



FICHE N°6

Les nouvelles ressources fiscales des communes et des EPCI en 2011

A partir de 2011, les communes et les EPCI disposeront d'un panier diversifié de recettes fiscales, avec un large pouvoir d'en fixer les taux, ce qui préservera leur autonomie financière : taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) transférée par l'Etat, nouvelle cotisation foncière des entreprises implantées sur leur territoire, nouvelle imposition forfaitaire (IFER) sur les éoliennes, les centrales photovoltaïques, les antennes-relais (sans vote de taux)... ainsi qu'une plus grande part de la nouvelle cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (sans vote de taux).

1. Principaux apports du Sénat

- **A l'initiative de la commission des Finances du Sénat, la CVAE s'applique au taux uniforme de 1,5% à la totalité de la valeur ajoutée produite par les entreprises de plus de 152.500 euros de chiffre d'affaires**
 - ☞ cela renforcera le produit fiscal perçu par les collectivités locales et limitera d'autant les dotations de l'Etat, d'où un gain en termes à la fois d'autonomie financière et de dynamisme des recettes ;
 - ☞ cela permettra également de neutraliser l'effet du barème national progressif de la CVAE en fonction du chiffre d'affaires des entreprises qui risquait de pénaliser les communes et les EPCI dont le tissu économique est composé de PME, en particulier en milieu rural (cf. la fiche n°4).
- **Le Sénat a porté à 26,5% la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affectée aux communes et intercommunalités, alors qu'elle était égale à**

zéro dans le texte initial du Gouvernement et à 20% de 11 milliards d'euros dans le texte de l'Assemblée nationale, contre 26,6% d'environ 15 milliards (dégrèvements compris) dans le texte définitif.

- ☞ La nouvelle répartition de la CVAE serait ainsi de 26,5% pour le bloc communal – (environ 4 milliards), 48,5% pour les départements (environ 7 milliards) et 25% pour les régions (environ 4 milliards).
- ☞ **Cette augmentation renforce le lien entre l'entreprise et le bloc communal** qui conduit des politiques d'aménagement et de développement économique.
- ☞ Elle répond à la demande des associations d'élus locaux représentant les communes et les EPCI qui souhaitent bénéficier, non seulement de la nouvelle cotisation foncière économique des entreprises (CFE), qu'ils percevront en totalité, mais aussi d'une plus large part de la CVAE.
- ☞ Ainsi, le niveau de collectivité en charge de l'aménagement foncier conserve une large part d'imposition sur les entreprises.

Au total, pour le bloc communal, la suppression de la taxe professionnelle sur les investissements productifs devrait être compensée en quasi-totalité par un nouveau produit fiscal, sous réserve des simulations détaillées collectivité par collectivité prévues dans le cadre des clauses de rendez-vous.

Globalement, communes et intercommunalités bénéficieront ainsi largement des aménagements apportés par le Parlement et en particulier par le Sénat.

3. Les nouvelles ressources fiscales du bloc communes / EPCI à partir de 2011

Concrètement le bloc communal va percevoir en 2011 :

- **la totalité de la cotisation foncière des entreprises (CFE)** , à laquelle s'ajoutent une fraction des frais de gestion aujourd'hui perçus par l'Etat sur la TP (5 points sur les 8 points de frais actuels) et le produit de la cotisation nationale de péréquation aujourd'hui perçue par l'Etat;
- **26,5% de la nouvelle cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** situées sur son territoire ;
- 50% de l'IFER sur les hydroliennes, les centrales électriques et les installations photovoltaïques et hydrauliques,
- 2/3 de l'IFER sur les antennes relais ;
- 100 % ou 30 % de l'IFER sur les éoliennes terrestres (selon qu'il existe ou non un EPCI à fiscalité propre) ;
- la totalité de l'IFER sur les transformateurs électriques ;
- la taxe annuelle sur les éoliennes maritimes
- toute la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) transférée par l'Etat ;

- **toute la taxe d'habitation** (part communale + part départementale) : le bloc communes / EPCI continuera non seulement à percevoir la TH qu'elles percevaient jusqu'en 2010, mais aussi, à compter de 2011, la TH aujourd'hui perçue par le département et une partie des frais de gestion aujourd'hui prélevés par l'État (3,4 points sur les 4,4 points de frais actuels) ;
- **toute la taxe sur le foncier non bâti** (part communale + parts départementale et régionale) : le bloc communes / EPCI continuera non seulement à percevoir la TFPNB qu'elles percevaient jusqu'en 2010, mais elles percevront également, à compter de 2011, la TFPNB aujourd'hui perçue par le département et la région ainsi qu'une partie des frais de gestion aujourd'hui prélevés par l'État (5 points sur les 8 points de frais actuels) ;

Le bloc communal continuera par ailleurs à percevoir :

- sa part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB actuelle) ;
- ses autres recettes fiscales (DMTO, TEOM, imposition forfaitaire sur les pylônes...).

3. Sur quels impôts les communes et les intercommunalités pourront-elles voter les taux en 2011 ?

- Toutes les communes et les intercommunalités à fiscalité propre pourront voter des taux en 2011.
- Comme aujourd'hui, les communes et/ou les EPCI pourront le faire sur la TH, la TFPB, la TFPNB, en fonction de leur mode d'organisation intercommunale (cf. la fiche n°7)
- Ils voteront également les taux de la nouvelle CFE, dans la limite des règles de liaison des taux.
- Les communes ou les EPCI percevant la TASCOM pourront également en moduler le tarif à la hausse ou à la baisse par rapport au tarif central prévu par la loi, dans la limite de 20%, par tranches annuelles de 5% au maximum.

4. Le maintien du principe du ticket modérateur, sous une forme allégée

La taxe professionnelle était plafonnée à 3,5 % du chiffre d'affaires. La somme des deux nouveaux impôts qui la remplace (CFE et CVAE) ne pourra pas représenter plus de 3 % de la valeur ajoutée d'une entreprise.

Dans ce contexte, le Gouvernement a souhaité *in fine* maintenir le ticket modérateur, pour des questions de principe, considérant que la responsabilité des élus est indissociable de la décentralisation. Ce nouveau ticket modérateur fera contribuer les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au financement d'une fraction du montant du dégrèvement de la cotisation économique territoriale accordé aux entreprises dont la cotisation totale représente plus de 3 % de la valeur ajoutée.

Ce nouveau ticket modérateur s'appliquera seulement aux communes et aux EPCI (seuls niveaux de collectivités disposant encore d'un pouvoir de taux sur la CFE). Il n'interviendra **qu'à compter de 2013**.

Le nouveau dispositif simplifie par ailleurs grandement la rédaction du précédent qui concernait la TP et corrige l'essentiel de ses effets pervers.

Surtout, comme le souligne le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 2009, **ce nouveau dispositif est plus favorable que le précédent pour les communes et les EPCI**. Son coût devrait être réduit en raison des nouvelles règles de plafonnement qui devraient diminuer ou faire disparaître le ticket modérateur pour de nombreuses collectivités et EPCI aujourd'hui ponctionnés.

- le système repart à zéro dès 2010 ; la participation de chaque commune est donc ramenée à zéro à l'occasion de la réforme ;
- la participation des communes ne sera plus sollicitée, à l'avenir, que pour les entreprises plafonnées plus de deux années consécutives ; en d'autres termes, pour toutes les entreprises « accidentellement » plafonnées, c'est l'Etat qui prendra intégralement à sa charge le coût du plafonnement (source Minefi).

5. La liaison des taux

Le Gouvernement a souhaité que l'on rétablisse une stricte **liaison des taux** entre la nouvelle cotisation foncière des entreprises et les impôts dits « ménages ».

Comme c'était le cas pour le taux de taxe professionnelle, le taux de CFE évoluera comme le taux de taxe d'habitation ou comme la moyenne des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières.

Le Sénat a néanmoins obtenu que soient maintenues les dérogations à la liaison des taux justifiées par le caractère atypique de certaines situations, comme par exemple le dispositif de rattrapage des taux moyens nationaux qui bénéficiera aux collectivités qui ont fait preuve de modération fiscale pendant plusieurs années.

6. Les régimes d'exonération

Toutes les exonérations de taxe professionnelle, de droit ou sur délibération des collectivités territoriales (en particulier les exonérations dans les zonages dits de politique de la ville ou d'aménagement du territoire), sont maintenues et s'appliquent aux deux nouveaux impôts (CFE et CVAE).

7. L'intégration de la cotisation nationale de péréquation dans la CFE

La cotisation nationale de péréquation, aujourd'hui perçue par l'Etat, disparaît en tant qu'impôt individualisé à compter de 2010. Elle est intégrée, sans perte de produit, à la CFE et perçue par les communes et EPCI à compter de 2011

8. La suppression du prélèvement France télécom

Le prélèvement France Télécom, y compris son volet budgétaire, est supprimé à compter de 2011. Compte tenu de l'ajustement des montants aux évolutions des bases, le produit supplémentaire qui en résulte pour les collectivités territoriales est de 120 millions d'euros (source : Minefi)

Répartition des nouvelles recettes fiscales des Communes et des EPCI

AVANT	APRES
<ul style="list-style-type: none"> - Taxe professionnelle - TFB - TFNB - TH - Redevance des mines - Taxe sur les éoliennes terrestres - Imposition forfaitaire sur les pylônes - TEOM - Taxe de balayage - Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles - Taxe sur les friches commerciales 	<ul style="list-style-type: none"> - CFE (en totalité) - 26,5 % de la CVAE - TFB - TFNB (en totalité) - TH (en totalité) - TASCOM (en totalité) - Redevance des mines - 100 % ou 30 % de l'IFER sur les éoliennes terrestres (selon que la commune appartient ou non à un EPCI à fiscalité propre) - 50 % IFER sur les hydroliennes - 50 % IFER centrales électriques - 50% de l'IFER les installations photovoltaïques et hydrauliques - 100% de l'IFER transformateurs électriques : - 2/3 de l'IFER stations radioélectriques (antennes relais) - 100% de la taxe annuelle sur les éoliennes maritimes - Taxe additionnelle à la TFNB - Imposition forfaitaire sur les pylônes - TEOM - Taxe de balayage - Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles - Taxe sur les friches commerciales

FICHE N°7

La répartition des nouvelles ressources fiscales au sein du bloc communal (entre communes et EPCI)

La réforme de la taxe professionnelle telle qu'elle a été aménagée par le Parlement, n'apporte pas de bouleversement dans le fonctionnement des différents éléments du « bloc communal », comme l'a souligné la commission des Finances du Sénat. Elle respecte le principe du droit constant :

1. Communes :

- Les communes isolées ne font pas l'objet d'un traitement différencié et pourront percevoir à la fois la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) et la cotisation foncière sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).
- Pour les éoliennes terrestres, le produit de l'IFER devrait, selon l'état actuel du dispositif, être perçu pour 30% par la commune d'implantation et pour 70% par l'EPCI à fiscalité propre auquel appartient cette commune, ou à défaut, par le département lorsque la commune d'implantation n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre.

Rappel : La tarification et la répartition des différentes composantes de l'IFER (éoliennes...) feront l'objet d'une évaluation complémentaire, dans le cadre de la première clause de rendez-vous fixée avant le 31 juillet 2010, conformément au souhait du groupe UMP du Sénat.

2. EPCI à taxe professionnelle unique :

- Ils se voient compenser leurs pertes de recettes fiscales par l'affectation directe de la totalité des ressources nouvelles.
- Les EPCI qui étaient soumis au régime de la taxe professionnelle unique (TPU) se substitueront à leurs communes membres pour la perception de la CFE et percevront une part additionnelle sur les taxes ménages restantes, du fait du transfert de la part régionale et/ou de la part départementale de ces impôts. Ils seront donc à fiscalité mixte.
- Ils percevront également la CVAE en lieu et place de leurs communes membres. A cet égard, la loi de finances ouvre une période de cinq ans pour la renégociation des pactes financiers liant les communes et les EPCI pour prendre en compte les évolutions de ressources induites par la loi.
- La réforme ne remet pas en cause les **attributions de compensation** que verse l'EPCI à ses communes membres. Les ressources tant des communes que des EPCI sont garanties. Les transferts prévus dans les pactes financiers (attributions de compensation) pourront continuer à être versés selon les mêmes modalités (source Minefi).

3. EPCI à fiscalité additionnelle :

- Leur mode de fonctionnement est préservé par l'affectation directe aux communes membres et à l'EPCI de leurs parts de CVAE au prorata des parts antérieures de taxe professionnelle.
- Les EPCI à fiscalité additionnelle et leurs communes membres sont autorisés à modifier par délibération concordante la clé de répartition de la CVAE entre l'EPCI et les communes à la majorité qualifiée
 - ☞ l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Les EPCI à fiscalité additionnelle pourront opter pour la cotisation foncière des entreprises sur zone qui est le dispositif équivalent à l'ancienne TP de zone.

4. Conséquences de la réforme en cas de formation d'un EPCI

Dans le cas d'un projet de formation d'un EPCI en 2010, la réforme ne remet pas en question le projet voté par l'ensemble des communes concernées. La suppression de la taxe professionnelle est neutre pour les EPCI qui se constituent en 2010. Les décisions des collectivités continuent de produire leurs effets.

D'une manière générale, les régimes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – à taxe professionnelle unique, taxe professionnelle de zone, et fiscalité additionnelle – sont maintenus dans le cadre de la CFE. (source Minefi)

5. Conséquences de la réforme en cas de fusion d'EPCI en cours :

Les équilibres des processus de fusion en cours sont garantis par la possibilité de calculer les « compensations-relais » sur chaque EPCI participant à la fusion.

6. Conséquences de la réforme sur le processus de convergence des taux de taxe professionnelle

Certains processus de convergence des taux de TP étaient en cours en 2009 et devaient encore se prolonger au-delà. Là encore, la réforme est neutre sur le processus de convergence des taux de TP préalablement engagé : les anciens écarts de taux de TP deviennent des écarts de taux de CFE, et ils continuent à diminuer selon le calendrier initialement prévu. (source Minefi)

7. Conséquences de la réforme en cas de création d'une zone artisanale

Après la réforme, les communes et les EPCI bénéficieront d'une part importante du produit des impôts directs locaux des entreprises implantées sur leur territoire : la totalité de la CFE, 26,5% de la CVAE, la part communale ou intercommunale actuelle de la TFPB, la TASCOM et une grande part de l'IFER. Cela permettra aux communes de maintenir un lien fort entre

l'entreprise et le territoire et de bénéficier d'un retour fiscal très significatif pour chaque implantation nouvelle.

L'affectation se fera, selon les cas, soit en totalité à la commune isolée, soit à l'EPCI à taxe professionnelle unique (TPU), soit enfin, à la commune et à l'EPCI si cette commune est membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle. (source Minefi)

FICHE N°8

Les nouvelles ressources fiscales des départements en 2011

1. La nouvelle répartition des ressources fiscales des départements

En 2011, le niveau départemental va percevoir :

- **48,5% de la nouvelle cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** ;
- la moitié de l'IFER sur les hydroliennes, les centrales électriques et les installations photovoltaïques et hydrauliques,
- 1/3 de l'IFER sur les antennes relais
- 70 % de l'IFER sur les éoliennes terrestres (lorsqu'elles sont implantées dans une commune hors EPCI) ;
- le reliquat de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) et des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) encore perçus par l'Etat ;

Les départements continueront de percevoir :

- leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties (+ celle des régions);
- la TIPP ;
- leurs autres recettes fiscales (DMTO, redevance des mines...).

Ils ne percevront plus ni la taxe d'habitation ni la taxe sur le foncier non bâti

2. Les principaux apports du Sénat

- **le dispositif de dégrèvement de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)** des entreprises accroît mécaniquement les ressources fiscales des départements et limite d'autant le montant des dotations de l'Etat. C'est pour eux un **gain en termes d'autonomie financière et de dynamisme des ressources**.
- en échange de l'augmentation de la part de la CVAE attribuée au bloc communal, **les départements récupèrent le foncier bâti des régions** qui était initialement transféré aux communes et à leurs intercommunalités.
- surtout, l'instauration de **fonds de péréquation de la CVAE** alimentés non seulement par une part de sa croissance mais aussi par un prélèvement de 25% du produit perçu par chaque département, constitue une avancée majeure pour assurer la solidarité entre les départements (cf. la fiche n°10).

Au-delà, le groupe UMP du Sénat a insisté sur la nécessité d'ouvrir rapidement le chantier de la dépendance et de son financement.

FICHE N°9

Les nouvelles ressources fiscales des régions en 2011

1. La nouvelle répartition des ressources fiscales des régions

En 2011, les régions percevront :

- 25 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- la totalité de l'IFER sur le matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs,
- la totalité de l'IFER sur les répartiteurs principaux téléphoniques.

Elles continueront de percevoir :

- la TIPP ;
- leurs autres recettes fiscales (taxe sur les permis de conduire...).

Elles ne percevront plus :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

2. Les principaux apports du Sénat

- **Les régions bénéficieront comme les départements du dispositif de dégrèvement de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) des entreprises qui accroît mécaniquement les ressources fiscales et limite d'autant le montant des dotations de l'Etat. C'est pour elles un gain en termes d'autonomie financière et de dynamisme des ressources.**
- Elles bénéficieront également de l'instauration de **fonds de péréquation de la CVAE** alimentés non seulement par une part de sa croissance mais aussi par un prélèvement de 25% de son produit perçu par chaque région, et qui constitue une avancée majeure pour assurer la solidarité entre les régions (cf. la fiche n°10)

Répartition des nouvelles recettes fiscales des Régions

AVANT	APRES
<ul style="list-style-type: none">- Taxe professionnelle - TFPB- TFNB- TIPP	<ul style="list-style-type: none">- 25 % de la CVAE- 100% de l'IFER sur le matériel roulant ferroviaire- 100% de l'IFER sur les répartiteurs principaux - TIPP

FICHE N°10

La péréquation et la solidarité entre territoires

La péréquation sera préservée et même renforcée, conformément à la volonté du groupe UMP du Sénat.

1. Le maintien en 2010 des dispositifs de péréquation existants.

En 2010, la loi de finances maintient, à titre conservatoire, le système existant des fonds de péréquation de la taxe professionnelle :

- les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) qui sont alimentés par les recettes de TP des établissements dits « exceptionnels » ;
- le Fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF) qui perçoit notamment des ressources en provenance des collectivités ayant d'importantes bases de TP.

La loi de finances garantit que la suppression de la TP n'aura pas d'impact sur leur fonctionnement en 2010. Les communes se verront donc reverser en 2010 les mêmes sommes que celles perçues en 2009 et selon les règles applicables pour cette année. De même, le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France reste inchangé en 2010.

La loi de finances prévoit également qu'en 2010 devront être mis en place des mécanismes de péréquation similaires permettant, à compter de 2011, d'assurer la pérennité de dispositifs de péréquation portant sur des montants au moins équivalents.

C'est tout le sens des clauses de rendez-vous inscrites dans la loi à l'initiative du groupe UMP.

Pour 2010, le potentiel financier et le potentiel fiscal des communes sont inchangés, tout comme les mécanismes budgétaires qui en dépendent. Les travaux visant à adapter ces différents dispositifs à la nouvelle situation se poursuivront au cours de l'année, afin d'être opérationnels en 2011.

2. A partir de 2011, un double mécanisme de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sera mis en place au niveau régional et au niveau départemental.

La majorité sénatoriale, et le groupe UMP en particulier, souhaitent mettre en place une véritable mutualisation et péréquation des ressources entre les départements et entre les régions, au cœur du dispositif de répartition du produit de cotisation sur la valeur ajoutée (le stock), en instaurant des critères de répartition de type macro-économique, compte tenu des **charges récurrentes que supportent ces collectivités, et en particulier les départements** (APA...)

- ☞ La valeur ajoutée des entreprises est en effet concentrée dans les zones où sont situés les services, les quartiers généraux et les salaires les plus élevés, ce qui n'aurait fait qu'accroître les inégalités entre territoires.
- ☞ Une application mécanique du principe de territorialisation de la cotisation sur

la valeur ajoutée des entreprises aurait pénalisé un grand nombre de départements, au bénéfice de quelques uns.

Le dispositif proposé par le groupe UMP du Sénat, repris à son compte par le Gouvernement et adopté *in fine* par le Parlement, prévoit la **création à compter de 2011 d'un fonds départemental de péréquation et d'un fonds régional de péréquation alimentés par un prélèvement du quart des recettes de cotisation sur la valeur ajoutée.**

Les ressources de ces fonds de péréquation seraient réparties selon trois critères définis par le Sénat :

- **pour les départements :** la population, le nombre de bénéficiaires des minima sociaux et de l'APA et la longueur de voirie départementale.
- **pour les régions :** la population, l'effectif des élèves scolarisés dans les lycées publics et privés et celui des stagiaires de la formation professionnelle, la superficie, retenue dans la limite du double du rapport entre d'une part, le nombre d'habitants de la région et d'autre part, la densité de population moyenne de l'ensemble des régions.

Ce dispositif, qui sera évalué et ajusté courant 2010, en fonction des simulations permettra de préserver le lien entre l'entreprise et la collectivité locale (principe de territorialité) tout en introduisant **un puissant mécanisme de mutualisation et de péréquation du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée**, conformément au principe de solidarité entre les territoires que le groupe UMP a défendu au cours de cette discussion budgétaire.

Ce mécanisme de péréquation sur le stock de cotisation sur la valeur ajoutée est complété par un second mécanisme de péréquation sur la croissance de cette cotisation : des fonds de péréquation spécifiques seront alimentés par une partie de la croissance de la CVAE, d'une année sur l'autre ; leurs ressources seront reversées aux départements et régions ayant les plus faibles ressources (en fonction de l'écart de potentiel fiscal entre départements et entre régions).

A noter enfin que la loi de finances pour 2010 crée un **fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements pour** redistribuer une partie de la croissance des DMTO des départements les mieux dotés aux départements ayant le plus faible potentiel financier par habitant. Le reliquat de TSCA transféré par l'Etat aux départements est également réparti selon un mécanisme péréquateur.

Tout en réclamant une plus grande péréquation et la solidarité entre territoires, les parlementaires socialistes ont voté contre les dispositifs de péréquation proposés par les sénateurs UMP et en ont même contesté la fonction devant le Conseil Constitutionnel.

Dans sa décision du 29 décembre, ce dernier a rejeté leur griefs et rappelé « qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « *La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* » ; qu'il est loisible au législateur de mettre en œuvre la péréquation financière entre ces collectivités en les regroupant par catégories, dès lors que la définition de celles-ci repose sur des critères objectifs et rationnels ; que cette péréquation peut corriger non seulement les inégalités affectant les ressources, mais également les inégalités relatives aux charges ; qu'elle peut également être mise en œuvre par une dotation de l'État ou grâce à un fonds alimenté par des ressources des collectivités territoriales. »

Selon le Conseil Constitutionnel les deux catégories de fonds de péréquation créés respectent l'autonomie financière des collectivités territoriales et assurent la mise en œuvre de la péréquation entre ces collectivités prévue à l'article 72-2 de la Constitution.